



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2014-0602022-0XX- DELIBERATION « BULOTS-AY/VA-2014 A » DU 20 JUIN 2014 XX DECEMBRE 2022

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN RELEVANT DU SECTEUR D'AURAY-VANNES.

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU** la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne n°R53-2021-07-13-0009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-003 « Dates et lieux de Dépôt CRPMEM » du 06 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du XX novembre au XX décembre 2022 ;

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2-1) En application de l'article 3 de la délibération du CNPMEM n° 30/2012 susvisée, la pêche des BULOTS dans le périmètre correspondant au secteur d'AURAY/VANNES sur le littoral du Morbihan est soumise à la détention d'une licence spéciale.

2-2) La présente délibération s'applique à l'ensemble des eaux comprises dans le périmètre suivant, y compris le golfe du Morbihan : Rivière de Loperhet, Phare des Birvideaux, le point sur la limite des eaux territoriales alignant la rivière de Loperhet et le Phare des Birvideaux la limite des des eaux territoriales, la ligne séparatrice des Régions Bretagne/Pays de Loire.

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-5) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des bulots sur ce gisement.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») ou par départements d'immatriculation du navire,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

3-2) Sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan et après avis du Président de la commission « Coquillages de pêche » du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, par décision motivée, fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapages.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Article 6– Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président de la commission « Coquillages de pêche » du CRPMEM de Bretagne, assisté des présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé

supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

6-4) La licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à ~~150-300~~ KW (~~204-408~~ CV).

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence – CRPMEM - » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propres

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8: Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives en matière de pêche maritime.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du Président de la commission « Coquillages de Pêche».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences disponibles.

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Article 10 - Conditions financières

9-1) La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages" du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 9 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'Arrêté du Préfet de Région susvisé sont autorisés.

Article 10 - Déclarations de captures

10-1) La licence pourra être suspendu ou retiré en cas de non-remise au plus tard le 5 de chaque mois à la DML dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

10-2) Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 : Dispositions diverses

La délibération [2014-060](#) « **BULOTS-AY/VA-2010-A** » [du 20 juin 2014 est abrogée.](#)

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET